



JOURNÉE NATIONALE

**2025 :
le calme avant
la tempête?**

Pierre-Yves LAGARDE

Associé
IMANI & YOU by HEREZ



**Rémunération du dirigeant:
anticiper et sécuriser
l'application
des règles sociales 2025 !**



Dividendes chargés 25

Les seuils rému

Actualités des risques

TNS 2025

Rémunération du dirigeant adapter, anticiper et sécuriser





Dividendes chargés 25

Les seuils remu

Actualités des risques



TNS 2025

A photograph of a modern glass skyscraper with a curved facade, reflecting the sky and surrounding environment. The building is set against a backdrop of a soft, pinkish-orange sky, suggesting a sunset or sunrise. The glass panels are arranged in a grid pattern, and the building's structure is visible through the reflections.

01

La réforme : pourquoi et comment

02

Les conséquences chiffrées

03

Ce que nous ne savons pas encore

1

**UNIFICATION
DES ASSIETTES**

Éliminer la double assiette,
des cotisations sociales
d'abord, puis de la CSG-RDS.

2

**SIMPLIFICATION
DU CALCUL**

Calculer les cotisations et
contributions sociales sur la
base d'un revenu brut.

3

**MAJORATION
RETRAITE**

Promesse d'origine « tous
gagnants » non tenue. Les
revenus importants perdent.

L 136-3 I

Entrepreneurs individuels et sociétés IR

I.-La contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des activités autres que celles relevant des articles [50-0](#) ou [102 ter](#) du code général des impôts est assise, sous réserve du III du présent article :

1° Au titre des activités relevant du premier alinéa de l'article [34](#) et de l'article [35](#) du code général des impôts, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent ...

2° Au titre des activités relevant de l'article 92 dudit code, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, **des recettes perçues** ..., au cours de l'année, **diminué du montant des dépenses exposées** ..., au cours de l'année, pour l'acquisition de ces recettes, ...

En cas d'exercice en société, ces montants sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dans la société dont disposent ces travailleurs indépendants, au sens de l'article 8 du même code, et à hauteur des rémunérations et des avantages personnels non déductibles des résultats de la société qu'ils ont perçus.

L 136-3 II

Entrepreneurs à l'IS

II.-Par dérogation au I du présent article, la contribution due au titre des activités donnant lieu à assujettissement à l'impôt sur les sociétés est assise, sous réserve du III :

1° Sur les sommes ainsi que sur les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés **perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions** ;

2° Sur la part des dividendes et des revenus mentionnés aux a et b de l'article 111, à l'article 111 bis et au 4° de l'article 124 du code général des impôts perçus par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés.

L 136-3 III

Abattement de **26 %**, avec plancher et plafond

III.-L'assiette résultant de l'application des I et II du présent article fait l'objet d'un abattement de 26 %.

Toutefois, cet abattement ne peut être ni inférieur à un montant plancher, fixé par décret, qui ne peut dépasser le montant mentionné à la dernière phrase de l'article L. 633-1 du présent code, ni supérieur à un montant plafond fixé, également par décret, à une valeur au moins égale au plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3.

Article
D136-5

Version en
vigueur
depuis le 07
juillet 2024

Création
Décret
n°2024-688
du 5 juillet
2024 - art. 1

I. - Le montant **plancher** prévu au III de l'article L. 136-3 est fixé à **1,76 %** de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3.

II. - Le montant **plafond** mentionné au III de l'article L. 136-3 est fixé à **130 %** de la valeur annuelle du **plafond de la sécurité sociale** mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3.

Taux maximums

235 500

Taux minorés / revenu

Revenu professionnel brut		138%	200 000
-Abt 26% : 52 000			
Assiette CS : 148 000			
Maladie T1	141 300	8,50%	12 011
Maladie T2	6 700	6,50%	436
Indemnités journalières	148 000	0,50%	740
Retraite de base plafonnée	47 100	17,15%	8 078
Retraite de base plafonnée	148 000	0,72%	1 066
RCO T1	47 100	8,10%	3 815
RCO T2	100 900	9,10%	9 182
Prévoyance	47 100	1,30%	612
Allocations familiales	148 000	3,10%	4 588
Formation	47 100	0,25%	118
CSG déductible	148 000	6,80%	10 064
CSG non déductible et CRDS	148 000	2,90%	4 292
Revenu net (avant IR)		100%	145 000

Revenu professionnel brut		146%	80 000
-Abt 26% : 20 800			
Assiette CS : 59 200			
Maladie T1	59 200	6,71%	3 972
Maladie T2	0	6,50%	0
Indemnités journalières	59 200	0,50%	296
Retraite de base plafonnée	47 100	17,15%	8 078
Retraite de base plafonnée	59 200	0,72%	426
RCO T1	47 100	8,10%	3 815
RCO T2	12 100	9,10%	1 101
Prévoyance	47 100	1,30%	612
Allocations familiales	59 200	1,62%	960
Formation	47 100	0,25%	118
CSG déductible	59 200	6,80%	4 026
CSG non déductible et CRDS	59 200	2,90%	1 717
Revenu net (avant IR)		100%	54 880

Assiette de cotisations	Taux de cotisations
Revenu inférieur à 20 % du PASS	0 %
Revenu compris entre 20 % et 40 % du PASS	$\{ 1,50 \% \times [A^* - (0,2 \times \text{PASS})] / (0,2 \times \text{PASS}) \}$ <i>Soit entre 0 % et 1,50 %</i>
Revenu compris entre 40 % et 60 % du PASS	$\{ (4 \% - 1,5 \%) \times [A^* - (0,4 \times \text{PASS})] / (0,2 \times \text{PASS}) \} + 1,5 \%$ <i>Soit entre 1,50 % et 4 %</i>
Revenu compris entre 60 % et 110 % du PASS	$\{ (6,5 \% - 4 \%) \times [A^* - (0,6 \times \text{PASS})] / (0,5 \times \text{PASS}) \} + 4 \%$ <i>Soit entre 4 % et 6,5 %</i>
Revenu compris entre 110 % et 2 PASS	$\{ (7,7 \% - 6,5 \%) \times [A^* - (1,1 \times \text{PASS})] / (0,9 \times \text{PASS}) \} + 6,5 \%$ <i>Soit entre 6,50 % et 7,70 %</i>
Revenu allant de 2 à 3 PASS	$\{ (8,5 \% - 7,7 \%) \times [A^* - (2 \times \text{PASS})] / (1 \times \text{PASS}) \} + 7,7 \%$ <i>Soit entre 7,70 % et 8,50 %</i>
Revenu supérieur à 3 PASS	8,50 % pour la fraction de revenu qui n'excède pas 3 PASS, 6,50 % pour la part supérieure

**A = Assiette de cotisations du professionnel indépendant / PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale, fixé à 46 368 € en 2024.*

A photograph of a modern glass skyscraper with a curved facade, reflecting the sky and surrounding buildings. The building is set against a backdrop of a soft, pinkish-orange sky, suggesting a sunset or sunrise. The glass panels are dark, and the overall scene is captured from a low angle, looking up at the building.

01

La réforme : pourquoi et comment

02

Les conséquences chiffrées

03

Ce que nous ne savons pas encore

Revenu brut 50k – 1 part fiscale, pas AR



50 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	50 000
---------------	-------------	----------	------------------------------	----------	-------------	---------------

50 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS				TNS 24	50 000
1 073		3,04%	CSG non déductible et CRDS	3,82%	1 354		
2 516		7,13%	CSG déductible	8,96%	3 176		
12 216		34,64%	Charges sociales	32,06%	11 367		
34 195		Revenu TNS avant fiscalité					34 103

34 195	68%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	68%	34 103
---------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	------------	---------------

3 732	10,58%	(B) 35 268	Impôt au barème progressif	35 457 (B)	3 789
0	0,00%	(B) 35 268	CEHR	35 457 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

30 463	61%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	30 314
---------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	---------------

<i>Cotisations</i>				<i>Cotisations</i>		
9 609	579	579	RAA TNS	530	530	8 776
0		0	RAA SALARIE	0		0

Revenu brut 100k – 1 part fiscale, pas AR



100 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	100 000
---------	------	---	------------------------------	---	------	---------

100 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS		TNS 24	100 000	
2 146		3,00%	CSG non déductible et CRDS		3,78%	2 712
5 032		7,05%	CSG déductible		8,87%	6 360
23 542		32,96%	Charges sociales		30,58%	21 931
69 280		Revenu TNS avant fiscalité			68 997	

69 280	69%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	69%	68 997
--------	-----	---	-------------------------------------	---	-----	--------

14 580	20,41%	(B) 71 426	Impôt au barème progressif	71 709 (B)	14 665
0	0,00%	(B) 71 426	CEHR	71 709 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

54 700	55%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	55%	54 332
--------	-----	---	-------------------------------------	---	-----	--------

<i>Cotisations</i>			<i>Cotisations</i>			
14 873	894	894	RAA TNS	833	833	13 815
0		0	RAA SALARIE	0	0	0

Revenu brut 200k – 1 part fiscale, pas AR



200 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	200 000
----------------	-------------	----------	------------------------------	----------	-------------	----------------

200 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS				TNS 24	200 000
4 292		2,87%	CSG non déductible et CRDS	3,61%	5 428		
10 064		6,74%	CSG déductible	8,46%	12 727		
40 644		27,22%	Charges sociales	24,47%	36 815		
145 000		Revenu TNS avant fiscalité					145 031

145 000	72%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	73%	145 031
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	------------	----------------

45 123	30,22%	(B) 149 292	Impôt au barème progressif	150 459 (B)	45 601
0	0,00%	(B) 149 292	CEHR	150 459 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

99 877	50%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	99 430
---------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	---------------

<i>Cotisations</i>			<i>Cotisations</i>			
22 140	1 325	1 325	RAA TNS	1 236	1 236	20 588
0		0	RAA SALARIE	0		0

Revenu brut 300k – 1 part fiscale, pas AR



300 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	300 000
----------------	-------------	----------	------------------------------	----------	-------------	----------------

300 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS				TNS 24	300 000
6 924		3,02%	CSG non déductible et CRDS	3,51%	8 143		
16 236		7,07%	CSG déductible	8,22%	19 094		
54 126		23,57%	Charges sociales	21,00%	48 755		
222 714		Revenu TNS avant fiscalité					224 009

222 714	74%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	75%	224 009
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	------------	----------------

80 024	34,85%	(B) 229 638	Impôt au barème progressif	232 152 (B)	81 156
0	0,00%	(B) 229 638	CEHR	232 152 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

142 689	48%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	142 853
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	----------------

<i>Cotisations</i>				<i>Cotisations</i>		
26 470	1 560	1 560	RAA TNS	1 430	1 430	24 113
0		0	RAA SALARIE	0		0

Revenu brut 400k – 1 part fiscale, pas AR



400 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	400 000
----------------	-------------	----------	------------------------------	----------	-------------	----------------

400 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS		TNS 24	400 000	
9 824		3,14%	CSG non déductible et CRDS		3,42%	10 858
23 036		7,37%	CSG déductible		8,03%	25 461
64 446		20,62%	Charges sociales		18,12%	57 443
302 694		Revenu TNS avant fiscalité			306 239	

302 694	76%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	77%	306 239
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	------------	----------------

117 320	37,54%	(B) 312 518	Impôt au barème progressif	317 097 (B)	119 381
1 876	0,60%	(B) 312 518	CEHR	317 097 (B)	2 013
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

183 498	46%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	184 845
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	----------------

<i>Cotisations</i>				<i>Cotisations</i>		
27 190	1 560	1 560	RAA TNS	1 430	1 430	24 623
0		0	RAA SALARIE	0		0

Revenu brut 800k – 1 part fiscale, pas AR



800 000	100%	1	COÛT ENTREPRISE TOTAL	1	100%	800 000
----------------	-------------	----------	------------------------------	----------	-------------	----------------

800 000	TNS 25	Coût entreprise revenu TNS		TNS 24	800 000	
21 424		3,33%	CSG non déductible et CRDS		3,31%	21 720
50 236		7,80%	CSG déductible		7,75%	50 929
105 726		16,42%	Charges sociales		14,02%	92 109
622 614		Revenu TNS avant fiscalité			635 243	

622 614	78%	2	REVENU TOTAL AVANT FISCALITE	2	79%	635 243
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	------------	----------------

266 504	41,38%	(B) 644 038	Impôt au barème progressif	656 962 (B)	272 320
13 262	2,06%	(B) 644 038	CEHR	656 962 (B)	13 778
0	0,00%	(B) 0	PFU sur dividendes	0 (B)	0
0	0,00%	(B) 0	Pts sociaux sur dividendes	0 (B)	0

342 848	43%	3	REVENU TOTAL APRES FISCALITE	3	349 144
----------------	------------	----------	-------------------------------------	----------	----------------

<i>Cotisations</i>				<i>Cotisations</i>		
30 070	1 560	1 560	RAA TNS	1 430	1 430	26 662
0		0	RAA SALARIE	0		0

A photograph of a modern glass skyscraper with a curved facade, reflecting the sky and surrounding environment. The building is set against a backdrop of a soft, pinkish-orange sky, suggesting a sunset or sunrise. The glass panels are arranged in a grid pattern, and the building's structure is visible through the reflections.

01

La réforme : pourquoi et comment

02

Les conséquences chiffrées

03

Ce que nous ne savons pas encore

**Modalités
déclaratives**

**Taux retraite
professions libérales**



Dividendes chargés 25

Les seuils remu



Actualités des risques

TNS 2025



01

L'abus de droit social

02

La jurisprudence

03

Le contentieux

La procédure d'abus de droit prévue par l'art. L.243-7-2 du C. Sec. Soc. date de 2009, avec les premiers décrets d'application qui ont permis une mise en œuvre seulement en 2012.

Les membres du Comité de l'abus de droit social ont été désignés par les textes en 2012, pour 3 ans... Mais pas renouvelés depuis !

Définition abus de droit de cotisations sociales : *« Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux art. L.213-1 et L.752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs de leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les cotisations ou contributions sociales auxquelles le cotisant est tenu ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.*

(...)

L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20% des cotisations et contributions dues. »

CA Angers – 15/10/2020 n° 18/00819

Le contexte

- Le président et les 2 DG de la société Ouverture 72 ne sont pas rémunérés.
- Il existe un contrat de prestation de services entre cette société et la société BCMT, laquelle a été créée pour racheter les actions de la première, avec un siège social fixé dans les locaux de celle-ci et une direction composée des mêmes personnes.

Exposé du litige

- L'Urssaf considère que la convention de prestation de services passée entre les 2 sociétés :
- ne peut tenir,
- et révèle l'existence d'un montage juridique,
- destiné à faire échapper les dirigeants de la société Ouverture 72 à leur statut social et à éluder les charges sociales dues au régime général.

La décision

- L'analyse ainsi faite par l'Inspecteur repose sur une remise en cause du caractère licite et sincère de la situation juridique créée par ces accords.
- Mais dès lors que ces actes n'avaient pas été préalablement annulés ou déclarés illicites par une décision juridictionnelle définitive, il appartenait à l'Inspecteur de mettre en œuvre la procédure d'abus de droit.
- Il y a donc bien lieu de confirmer le jugement qui a annulé le redressement de 176.851 €.

CA Paris – 7/07/2023 n° 19/07066

Le contexte

- X président de la SAS O est également associé et président de la holding H, n'employant aucun salarié.
- Une convention de prestations de services a été conclue entre les 2 sociétés, représentées par X, et facturées à hauteur de 2.500 € TTC/mois.
- X ne perçoit pas de salaire de la SAS O au titre de son mandat.
- Il est rémunéré par SH.

Exposé du litige

- Dans ces conditions, les rémunérations de prestations rendues par X sous la forme de « management fees » par l'intermédiaire de la SAS H doivent être soumises aux cotisations et contributions sociales dues au régime général de la Sec. Soc.
- Par conséquent, les sommes en cause, 24 k€ au titre de 2014 et 12 k€ au titre de 2015 font l'objet d'une régularisation.

La décision

- En considérant que la rémunération prévue par la convention de PS faisait double emploi avec l'exercice des fonctions de direction accomplies par X en sa qualité de président de la SAS O, l'Urssaf s'est référée implicitement à la notion d'abus de droit.
- Elle aurait dû respecter la procédure spécifique de répression des abus de droit.
- A défaut il convient d'annuler les opérations de contrôle et celles subséquentes, de recouvrement.

La LFSS 2024 simplifie la procédure d'abus de droit, dont « la lourdeur », liée à la possibilité de saisir le comité des abus de droit, « **semble excessive à la fois pour le cotisant et pour l'organisme de recouvrement et conduit à allonger les procédures** », estime le gouvernement (étude d'impact, p. 14).

Une lourdeur qui, ajoutée au fait que les membres du comité des abus de droit n'ont pas été renouvelés depuis 2015, a conduit à ce que cette procédure ne soit pratiquement jamais mise en œuvre et qu'elle **apparaisse aujourd'hui comme un frein à la sanction des abus de droit** (rapport AN n° 1785, pp. 47 et 48).

C'est pourquoi **la loi supprime le comité des abus de droit** (loi art. 5, I, 9° et 12° ; c. séc. soc. art. L. 225-1-1, 3° ter et L. 243-7-2 modifiés).

La loi clarifie en outre les prérogatives des agents de contrôle des URSSAF en précisant que, dans le cadre de leurs missions, ils ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis (loi art. 5, I, 10° ; c. séc. soc. art. L. 243-7 modifié).

Ils peuvent donc requalifier des faits en cas de divergence d'interprétation avec le cotisant contrôlé sans pour autant se placer sur le terrain de l'abus de droit.



01

L'abus de droits social

02

La jurisprudence

03

Le contentieux

Pourvoi n° 21-20.366

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 juin 2021), la Caisse autonome des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (la CARCDSF) a intégré dans l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse dues par M. [B] (le chirurgien-dentiste) le montant des dividendes versés par la société d'exercice libéral, au sein de laquelle il exerce son activité professionnelle, à la société de participations financières de profession libérale, dont il détient la totalité du capital à parts égales avec son épouse, et lui a notifié un appel de cotisations supplémentaires au titre des années 2016 et 2017.
2. Le chirurgien-dentiste a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

5. Il en résulte que les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale qui détient le capital de la société d'exercice libéral.

6. L'arrêt constate que le chirurgien-dentiste est le seul associé professionnel en exercice au sein de la SELARL et le seul à générer des revenus permettant de constituer les dividendes distribués à la société de participations financières, dans laquelle lui et son conjoint sont les deux seuls détenteurs de parts sociales. Il relève que ces dividendes correspondent à la rémunération d'un travail plutôt qu'à des revenus d'un patrimoine. Il ajoute qu'il importe peu qu'au regard de la réglementation applicable, la société de participations financières soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'impôt sur les sociétés et non à l'impôt sur les revenus.

7. De ces constatations et énonciations, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, la cour d'appel a exactement déduit que les dividendes litigieux revêtaient la nature de revenus d'activités non-salariés au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'ils devaient entrer dans l'assiette des cotisations sociales.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

La Cour de cassation a rendu exactement la même décision en 2008, en réponse aux abus suscités par « l'exonération Sarkozy » de 2004.

« Et attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a décidé à bon droit qu'en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la société qui ont été distribués à M. X... et qui constituaient le produit de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste devaient entrer dans l'assiette des cotisations litigieuses. »

Puis le législateur a étendu cet assujettissement à toutes les cotisations sociales des TNS et non plus seulement celles de retraite, mais pour les seules SELARL (article L 131-6 du Code de la sécurité sociale, version du 1er janvier 2009). Enfin, au 1er janvier 2013, l'assujettissement des dividendes aux charges sociales a été étendu aux SARL.



01

L'abus de droit social

02

La jurisprudence

03

Le contentieux

2) Position du service

Le service vérificateur ne peut que maintenir les rectifications opérées et relatives aux cotisations sociales du dirigeant, au titre des exercices vérifiés et clos au 31/12/2021, 31/12/2022 et 31/12/2023 pour les raisons suivantes.

En effet, comme le rappelle la SARL [redacted] elle-même, les cotisations comptabilisées aux comptes « 6461000003 RSI» et «6463000003 prévoyance», ne constituent pas des charges déductibles de son résultat selon le service vérificateur, dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation explicite comme l'exigent les dispositions de l'article 54 bis du CGI.

De même, la société affirme que la prise en charge de ces cotisations a constitué un avantage en nature pour Monsieur [redacted] mais ne l'a pas comptabilisé ainsi puisqu'elle n'a ni utilisé un compte dont le libellé comprend le terme « avantage en nature », ni un compte dont le libellé comprend le terme « complément de rémunération ».

De ce fait, il n'apparaît pas que les sommes ainsi comptabilisées constituent un avantage en nature ou un complément de rémunération.

Dans ce sens et pour respecter les prescriptions en la matière, la SARL [redacted] aurait pu utiliser le compte « 64115 avantages en nature » qui figure dans sa comptabilité, pour y inscrire les sommes en litige.

D'autre part, si les jurisprudences citées par le service vérificateur ne se rapportent pas spécifiquement à des cotisations sociales du dirigeant, mais à d'autres types d'avantages en nature, il n'en reste pas moins que la déductibilité de ces derniers, repose sur le principe de leur comptabilisation explicite et ce quelle que soit la nature de ces avantages (véhicule mis à disposition, frais d'hôtel personnels pris en charge ou cotisations sociales personnelles prises en charge).

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance publiée le 03/09/2020

Aux termes de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité non salariés la part des revenus distribués et des intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans une société passible de l'impôt sur les sociétés, leur conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. La part des revenus susvisés inférieure à ce seuil de 10 % est, quant à elle, soumise aux contributions sociales sur les produits de placement au taux global de 17,2 %. Les cotisations sociales obligatoires des travailleurs non salariés sont des dettes personnelles dont le paiement incombe aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi notamment pour le gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège de gérance d'une société à responsabilité limitée (SARL). Toutefois, la société peut acquitter ces cotisations sociales en lieu et place du dirigeant dans la mesure où, assimilées à un élément de rémunération, leur prise en charge est prévue, pour les gérants de SARL, par les statuts ou a été approuvée par l'assemblée générale conformément aux articles L. 223-18 et L. 223-19 du code de commerce. C'est d'ailleurs ce qu'est venue confirmer la Cour de cassation dans son arrêt n° 13-22709 du 20 janvier 2015. Dans ces conditions, les cotisations et contributions sociales prises en charge par la société au nom du dirigeant présentent le caractère d'un supplément de rémunérations et sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'article 211 du code général des impôts (CGI). Corrélativement, en application du deuxième alinéa du même article, le montant de la prise en charge des charges sociales par la société, qui constitue un avantage, est imposable à l'impôt sur le revenu au nom du dirigeant dans les conditions de droit commun prévues à l'article 62 du CGI.

Publiée dans le JO Sénat du 03/09/2020 - page 3900



Dividendes chargés 25



Les seuils remu

Actualités des risques

TNS 2025



01

SAS : salaire président / dividendes

02

Le corridor des 30 %

03

Dividendes chargés 2024

Pas d'optimum immédiat salaire/DIV.



Coût entreprise 42 500			Coût entreprise 100 000			Coût entreprise 200 000			Coût entreprise 500 000		
Dividendes nets avec IS à 15%	Revenu disponible	Revenu disponible + cotisation retraite	Dividendes nets avec IS à 25%	Revenu disponible	Revenu disponible + cotisation retraite	Dividendes nets avec IS à 25%	Revenu disponible	Revenu disponible + cotisation retraite	Dividendes nets avec IS à 25%	Revenu disponible	Revenu disponible + cotisation retraite
29 912 €	23 428	31 819	60 196 €	52 440	71 982	113 688 €	94 392	133 080	262 500 €	202 194	299 741
70,38%	55,12%	74,87%	60,20%	52,44%	71,98%	56,84%	47,20%	66,54%	52,50%	40,44%	59,95%



01

SAS : salaire président / dividendes

02

Le corridor des 30 %

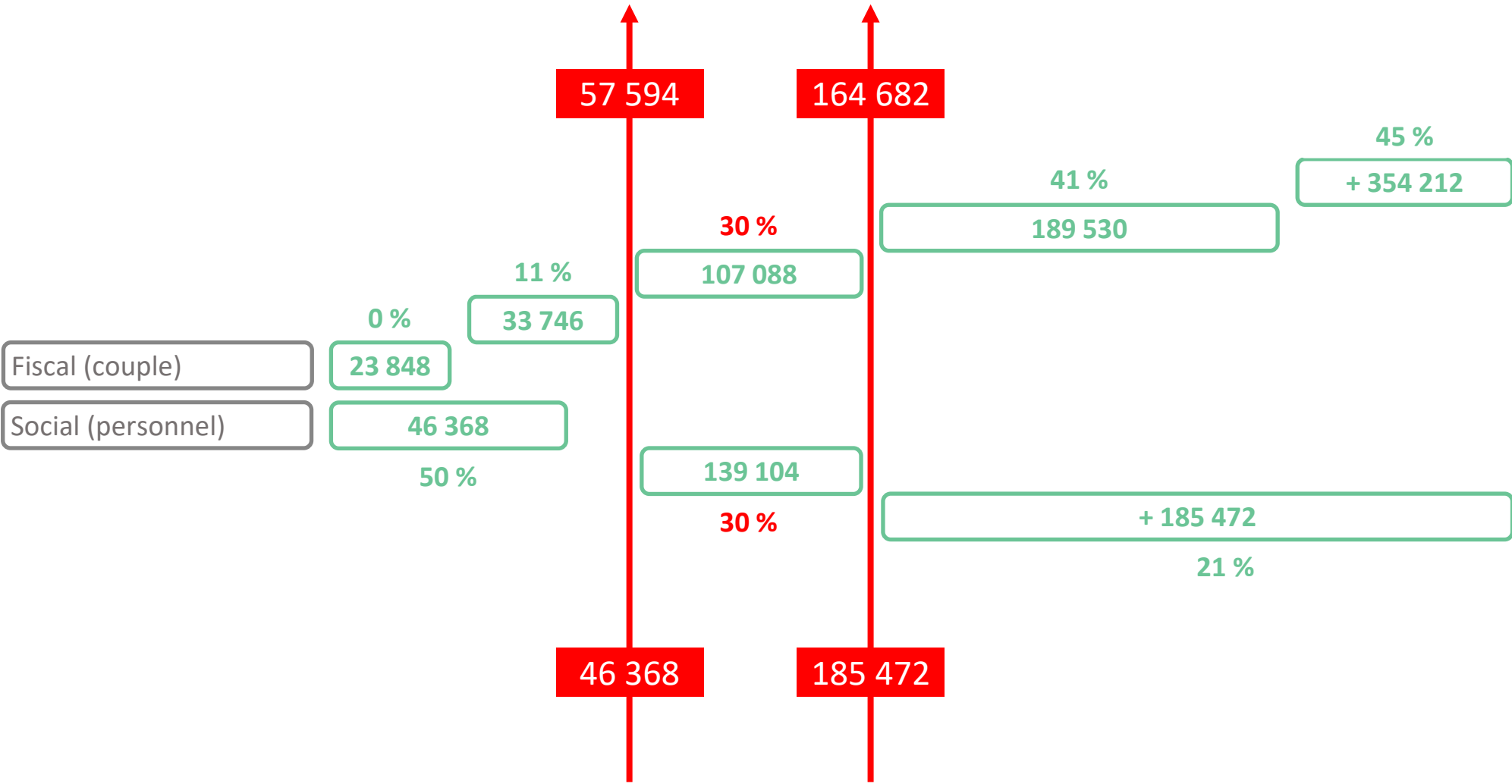
03

Dividendes chargés 2024

Le corridor des 30 % #1



Les barèmes inversés du gérant majoritaire (2024)



Gérant majoritaire / dividendes de SAS – barèmes 2024

	DIVIDENDES SAS	GÉRANT MAJO.
Résultat avant IS	100,00	100,00
IS 25 %	25,00	NA
Cotisations 30%	NA	23,60
Dividendes / Revenu net	75,00	76,40
« Flat tax »	22,50	NA
IR 30 %	NA	21,25
Revenu disponible	52,50	55,15
Cotisation retraite	0	6,30



01

SAS : salaire président / dividendes

02

Le corridor des 30 %

03

Dividendes chargés 2024

Dividendes chargés #1



Taux marginaux 2024

	Non assujettis	Assujettis 2024
Dividendes bruts	100,00	100,00
PFU	- 12,80	- 12,80
Prélèvements sociaux	- 17,20	NA
Charges sociales	NA	-10,20
CSG et CRDS prof.	NA	- 10,69
<i>Déductible</i>	<i>Néant</i>	<i>17,69</i>
Économie d'impôt 45%	Néant	+ 7,96
Dividendes disponibles	70	74,27

30 %

26 %

Dividendes chargés #2



L'entreprise paye les charges sociales

	Entreprise	Dirigeant	SAS
Coût entreprise	154 223	154 223	154 223
CSG et CRDS (10,69%)	-10 690	NA	
Charges sociales (10,20%)	- 10 200	NA	
IS (25,00%)	- 33 333	38 556	
Dividendes	100 000	115 667	
Charges sociales	NA	- 11 798	
CSG et CRDS	NA	- 12 365	
PFU (12,80%)	- 12 800	- 14 805	
Impôt progressif (45,00%)	- 1 438	9 210	
Revenu disponible	85 762	85 909	80 967
Revenu global	85 762	85 909	80 967



Dividendes chargés 25

Les seuils remu

Actualités des risques

TNS 2025

Résultat patrimonial 500 K

Revenu brut **300 000**

Dividendes AIS **200 000**

Charges sociales **70 044**

Impôt société 15 **6 375**

CSG déductible **26 725**

Impôt société 25 **39 375**

CSG-RDS nd **11 398**

Pts sociaux 17,2 **0**

Revenu net **191 833**

Dividendes **154 250**

Revenu net avant fiscalité **346 083**

Impôt au barème **42 454**

PFU **19 744**

Revenu disponible **283 885**

Assiette brute CS **454 250**

Abattement 26 % **61 230**

Assiette nette CS **393 020**

Brut imposable barème **203 230**

Net imposable barème **189 059**

Part(s) parent(s) **2**

Part(s) enfants(s) **1**

Autres revenus imp. **0**

Merci



JOURNÉE NATIONALE

2025 :
le calme avant
la tempête?